CET – 008M
C.P. – P.L. 33
Maintien des
services essentiels

Mémoire de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Déposé dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi nº 33

Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic

Présenté en commission parlementaire

APTS

Le 18 septembre 2019

Table des matières

Présentation de l'APTS 3
Introduction 4
1 - La détermination des services essentiels 6
2 - La variabilité dans les temps de grève 8
3 - Les paramètres de l'article 111.10.1 10
4 - La notion de suffisance des services 13
5 - La transmission d'information 15
6 - L'utilisation du personnel d'encadrement 16
Conclusion 17
Recommandations 19
Références 23

Présentation de l'APTS

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) est une organisation syndicale qui représente plus de 56 000 personnes professionnelles et techniciennes qui pratiquent dans la grande majorité des établissements du réseau québécois de la santé et des services sociaux. Elle a pour mission de défendre les droits de ses membres par la négociation et l'application de sa convention collective, ainsi que de promouvoir leurs intérêts.

L'APTS regroupe la majorité du personnel professionnel et technique du réseau public de la santé et des services sociaux du Québec. Elle est la seule organisation syndicale à représenter exclusivement et très majoritairement cette catégorie, identifiée comme la catégorie 4 dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Quatre-vingt-six pourcent (86 %) des membres de l'APTS sont des femmes.

Les membres de l'APTS occupent des postes dans plus d'une centaine de titres d'emploi distincts. Ils et elles prodiguent leurs soins et services dans cinq secteurs d'activité, soit le diagnostic (laboratoires et imagerie médicale), la réadaptation, la nutrition, les services psychosociaux ainsi que la prévention et le soutien clinique.

On les retrouve dans les centres hospitaliers universitaires (CHU), les établissements privés conventionnés ainsi que dans les CISSS et les CIUSSS, qui regroupent des centres hospitaliers, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, des centres de réadaptation, des centres d'hébergement de soins de longue durée, des CLSC, les agences de santé, les directions de santé publique, etc.

L'APTS a une vue à la fois globale et spécifique sur l'ensemble du réseau.

À travers toutes ses interventions, l'APTS défend les principes d'une gestion publique des soins de santé et des services sociaux à la fois universelle et accessible pour tou·te·s les citoyen·ne·s.

Introduction

Le 14 juin dernier, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Jean Boulet, a déposé le projet de loi n°°33, Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic.

L'APTS accueille avec réserve le projet de loi n° 33 (PL 33).

Par le dépôt de ce projet de loi, le gouvernement du Québec manifeste sa volonté de se conformer à deux décisions de la magistrature.

Le premier jugement, de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan* en 2015, a élevé la grève au rang de droit protégé par la Charte canadienne des droits et libertés.

Le deuxième jugement, du Tribunal administratif du travail (TAT), rendu par le juge Flageole en 2017, déclare que l'article 111.10 du Code du travail est constitutionnellement inopérant parce qu'il prévoit des pourcentages minimums, par unité de soins et catégorie de service, qui ne sont pas forcément adaptés à la prestation de services réellement essentiels.

L'APTS considère que les modifications que propose le PL 33 entraîneront des changements importants dans la manière de concevoir la mise en place d'ententes et de listes de services essentiels dans les secteurs public et parapublic.

La négociation collective est inhérente à l'existence du syndicat, qui tente d'obtenir les meilleures conditions de travail possibles pour ses membres.

Dans le rapport de force opposant les parties syndicale et patronale, la grève constitue le seul moyen de pression efficace au service des personnes salariées.

L'APTS reconnaît que le PL 33 contient des dispositions qui peuvent améliorer ce rapport de force. Mais elle reste sur ses gardes, car tout dépendra de la manière dont ce projet de loi s'opérationnalisera, tant du côté des employeurs que de celui du TAT.

La grève, qui était principalement symbolique, pourrait devenir contraignante si les services essentiels s'instruisent correctement sur la base des nouvelles notions prévues à l'article 111.10.

Le problème anticipé avec le PL 33, c'est qu'il peut devenir techniquement long et difficile à appliquer.

Le grand nombre de titres d'emploi représentés par l'APTS, combiné aux structures gigantesques des centres intégrés, laisse entrevoir des débats entre les parties quand viendra le temps de définir les services essentiels dans le nouveau contexte posé par le projet de loi.

Les modifications prévues au projet de loi, qui autorisent désormais les parties à utiliser le personnel cadre pour contribuer au maintien des services essentiels au plan local, ouvrent la porte à d'autres discussions laborieuses.

Ces considérations laissent présager des risques de judiciarisation de l'application des nouvelles règles.

Si les problèmes de mise en place d'ententes et de listes sur les services essentiels s'accumulent, c'est carrément l'accès à la grève qui peut être compromis, réduisant ainsi à néant les intentions que prête aujourd'hui l'APTS au législateur d'affermir par son projet de loi le rapport de force des syndicats pour l'amélioration de nos rapports collectifs.

L'APTS considère que cette judiciarisation appréhendée pourrait être réduite en améliorant le projet de loi. Elle convie le législateur à prendre en compte ses commentaires et recommandations pour que les règles du Code du travail ouvrent un accès plus fluide à la grève, qui sert l'intérêt de la négociation.

Bien que le projet de loi modifie à la fois les règles des services publics et des secteurs public et parapublic, l'APTS ne commentera que les modifications qui touchent les secteurs public et parapublic, la concernant davantage.

L'APTS commentera et formulera ses recommandations spécifiquement sur les aspects suivants du projet de loi :

- Les nouvelles notions qui mèneront à la détermination des services essentiels contenues dans les articles 111.10 et 111.10.1.

- La variabilité accrue dans le temps de grève.

- La proposition du projet de loi de permettre aux parties de convenir de paramètres pour encadrer les négociations locales des services essentiels, prévue à l'article 111.10.1.

- La notion de suffisance des services ajoutée à l'article 111.16

- La communication du nombre de salarié·e·s, par unité de négociation, quart de travail, unité de soins et catégorie de soins ou de services, qui sont habituellement au travail pour la période indiquée dans la demande, prévue à l'article 111.10.2.

- La possibilité d'utiliser les cadres pour maintenir des services essentiels, selon les nouveaux articles 111.10 et 111.10.3.

1 - La détermination des services essentiels

L'APTS accueille avec réserve les éléments du projet de loi qui remplacent l'obligation de maintenir un pourcentage de salarié·e·s par quart de travail dans un établissement en cas de grève par l'obligation de maintenir les services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

Il s'agit d'une modification centrale, la plus significative introduite par le projet de loi.

Les nouvelles clauses 111.10 et 111.10.1 changent littéralement les paramètres selon lesquels les services essentiels doivent être déterminés.

En éliminant les pourcentages minimaux par types d'établissement, les services essentiels à maintenir seront ceux dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité publique.

La grille d'analyse de la détermination des services essentiels devient strictement liée à la notion de ce qui peut constituer un danger pour la santé et la sécurité du public.

Si l'interruption d'une tâche, rattachée à un service, ne met pas en danger la santé et la sécurité publique, elle pourrait ne pas être assumée pendant une grève.

L'exercice pourrait se résumer à passer en revue toutes les tâches et services assumés par une personne salariée, et à se demander si leur interruption met en danger la santé et la sécurité publique. Dans la négative, on reconnaît que ces tâches et services ne font pas partie des services essentiels à maintenir pendant une grève.

On devra répéter l'exercice pour chaque personne, chaque titre d'emploi, dans toutes les unités de soins et catégories de soins ou de services.

Il est évident que l'exercice que suppose cette forme de détermination des services essentiels à maintenir pendant une grève, basée sur les tâches de chacun des titres d'emploi représentés par l'APTS, par unité de soins et catégorie de soins ou de services, constitue un travail colossal.

L'APTS soulève un doute sérieux quant à la capacité des employeurs du réseau de la santé et des services sociaux d'assurer une application efficace de la nouvelle loi. Des retards dans la détermination des services essentiels pourraient priver l'APTS de la possibilité de faire la grève au moment qu'elle juge opportun.

Le manque de temps et d'interlocuteurs crédibles, constaté dans le réseau pour la simple gouvernance des dossiers de relations de travail, ne laisse présager rien de bon quant à la détermination éventuelle des services essentiels selon les nouveaux paramètres du PL 33.

Recommandation 1

L'APTS est d'avis que ce sont les acteurs au niveau local, qui détiennent les connaissances détaillées du milieu, qui sont les plus aptes à déterminer les services essentiels.

Il faut absolument que le législateur favorise le plus possible les échanges entre les acteurs du niveau local. L'APTS considère que c'est un bon moyen pour réduire la judiciarisation dans l'application des nouvelles notions prévues au projet de loi.

Malheureusement le projet de loi actuel est relativement muet sur le sujet.

> L'APTS recommande au législateur de développer les conditions qui inciteront les parties au plan local à échanger entre elles sur la détermination des services essentiels.
>
> L'APTS recommande que le projet de loi ajoute des dispositions pour rythmer les étapes de la négociation, qui mèneront à la détermination des services essentiels.
>
> L'APTS recommande que le projet de loi incite les établissements à prendre les moyens nécessaires pour favoriser la conclusion d'une entente sur les services essentiels.
>
> L'APTS recommande que le projet de loi incite les acteurs au plan local à se rencontrer rapidement à la demande d'une des parties.
>
> L'APTS recommande que les délais à l'intérieur desquels les négociations des services essentiels au plan local devront se tenir soient précisés dans le projet de loi.
>
> L'APTS recommande de permettre à une organisation syndicale, qui le juge nécessaire, de pouvoir déposer en tout temps des listes de services essentiels même si le processus de négociation des services essentiels est en cours.

2 - La variabilité dans les temps de grève

La détermination des services essentiels à maintenir, selon le projet de loi, pourrait faire en sorte qu'une personne salariée d'un centre d'activités donné n'assume, lors d'une journée de grève, qu'une partie de ses tâches, tandis qu'une autre devra les effectuer toutes et qu'une autre encore pourra totalement s'en abstenir.

Théoriquement, si l'on prend en compte les particularités de chaque titre d'emploi représenté par l'APTS, l'exercice menant à la détermination des services essentiels peut entraîner une grande variabilité dans les temps de grève pour un groupe de personnes salariées d'une même unité de négociation.

Selon le projet de loi, il n'est toutefois pas interdit que les parties s'entendent, par exemple, pour maintenir les services à un niveau de 90 % des heures travaillées, de manière à ce que les temps de grève soient égaux pour tout le monde.

Bien que le projet de loi suppose de déterminer les services essentiels à des tâches spécifiques, strictes, dont l'interruption causerait un danger pour la santé et la sécurité des citoyen·ne·s, il ne doit pas l'imposer. Ainsi, rien n'empêcherait l'APTS de convenir avec un établissement d'une entente qui maintiendrait des services à un niveau supérieur à cette norme.

L'APTS est d'avis que le niveau de grève à engager, qui peut dépendre d'un ensemble de facteurs, dont ceux liés à la table de négociation mais aussi au contexte social, constitue une liberté d'action syndicale pure, qu'il lui appartient de choisir pourvu qu'elle respecte les notions de l'article 111.10.

Dans une séquence de négociation de renouvellement de convention collective, l'APTS pourrait avoir recours à la grève avec l'intention de moduler, au fil d'une même période, le niveau de grève à engager. Au cours d'une semaine, l'APTS pourrait respecter 90 % des services, tandis que pour une autre semaine dans la même période, elle limiterait les services à ceux dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

Cette liberté d'action syndicale fondamentale de choisir plusieurs niveaux de grève à engager pour une même période doit se traduire dans le PL 33.

Recommandation 2

> L'APTS recommande que le Code du travail permette, par entente ou dépôt d'une liste, de pouvoir moduler le niveau de grève pour une même période inscrite dans une demande, formulée en conformité avec l'article 111.10.2.
>
> L'APTS recommande qu'une entente ou une liste de services essentiels permette, pour une même période, de pouvoir moduler le niveau de grève à engager.
>
> L'APTS recommande que l'article 111.10 du Code du travail soit modifié comme suit :

111.10. Lors d'une grève des salariés d'un établissement, les parties sont tenues de maintenir des services essentiels. Ces services sont minimalement ceux dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

3 - Les paramètres de l'article 111.10.1

L'APTS est en total désaccord avec le premier paragraphe de l'article 111.10.1 du projet de loi qui se lit comme suit :

Les services essentiels à maintenir doivent être négociés entre l'association accréditée et l'établissement. Le cas échéant, cette négociation s'effectue selon les paramètres convenus entre cette association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et cet établissement ou son représentant.

La formulation laisse dubitatif. De quels paramètres s'agit-il?

Nous serions étonné·e·s que ces paramètres aient un lien avec la détermination intrinsèque des services essentiels. Comment des paramètres de cette nature, définissant les services essentiels, pourraient-ils être convenus, possiblement au plan national si l'on se fie à la formulation, sans qu'ils ne soient soumis au TAT pour approbation, surtout s'ils engagent les parties au plan local qui devront les respecter?

À moins que le législateur souhaite que les parties se substituent au TAT?

De l'avis de l'APTS, ces paramètres sont plutôt des conditions, des alignements, des étapes de la négociation, qui mèneront les acteurs locaux à la détermination des services essentiels.

D'ailleurs, ces paramètres pourraient être convenus par les acteurs au plan local, comme le prévoit le projet de loi. Pourquoi alors les parties au plan local s'entendraient-elles dans une première étape sur des paramètres définissant les services essentiels, pour ensuite négocier les services essentiels dans une deuxième étape? Elles pourraient tout convenir sur les services essentiels dans une seule et même étape.

L'APTS invite le législateur à définir la notion de paramètre.

Mais, indépendamment de la nature de ces paramètres, ce qui compte vraiment pour l'APTS c'est que l'étape de leur détermination ne constitue pas un préalable impératif à une négociation des services essentiels au plan local ou à un dépôt d'une liste de services essentiels. Si c'est le cas, l'APTS rejette sans réserve cette avenue.

En aucun cas une démarche visant à convenir de paramètres qui encadreront la négociation des services essentiels au plan local ne doit limiter le droit de l'APTS de déclencher une grève au moment où elle le juge opportun. Ce principe est fondamental.

Ce serait d'autant plus inacceptable dans le contexte où la Cour suprême vient d'élever la grève au rang des droits protégés par la Charte canadienne des droits et libertés.

L'APTS est d'avis que les services essentiels doivent pouvoir se négocier au plan local, même s'il n'y a pas de paramètres convenus.

À défaut d'entente locale, l'APTS souhaite pouvoir transmettre librement au TAT, pour approbation, une liste prévoyant les services essentiels à maintenir en cas de grève, comme le prévoit l'article 111.10.3 du projet de loi.

L'APTS considère que le moment choisi pour transmettre une liste prévoyant les services essentiels doit demeurer sa prérogative.

L'APTS favorise plutôt que le législateur modifie le Code du travail en y intégrant les paramètres qui encadreront la démarche de la négociation des services essentiels au plan local, comme elle le lui propose dans sa première recommandation.

Mais s'il devait y avoir des paramètres à convenir, quelle que soit leur nature, l'APTS exige alors que l'exercice soit purement volontaire et facultatif. Dans ce cas, il serait approprié que le législateur définisse la notion de paramètre pour permettre aux parties de mieux les comprendre afin de mieux en convenir.

Recommandation 3

L'APTS est d'avis que le premier paragraphe de l'article 111.10.1 du projet de loi, dans sa forme actuelle, peut constituer une entrave à son droit de faire la grève au moment où elle le juge opportun.

L'APTS exige un accès à la grève dans les limites posées par la Cour suprême du Canada, le jugement Flageole et la notion prévue à l'article 12 du PL 33, qui modifie l'article 111.10 du Code du travail.

> Si la recommandation 1 de l'APTS est retenue, l'APTS recommande au législateur de modifier le projet de loi pour que l'article 111.10.1 du Code du travail se lise comme suit :
>
> *111.10.1. Les services essentiels à maintenir doivent être négociés entre l'association accréditée et l'établissement.*
>
> *Toute entente sur les services essentiels doit respecter les critères suivants :*
>
> *1° les services essentiels doivent être répartis par unité de soins et catégorie de soins ou de services;*
>
> *2° le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence doit être assuré, le cas échéant;*
>
> *3° le libre accès d'une personne aux services de l'établissement doit être assuré.*
>
> *Toute entente est transmise au Tribunal pour approbation. Le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, désigner une personne pour aider les parties à conclure une entente.*
>
> Si la recommandation 1 de l'APTS est retenue l'APTS recommande au législateur de modifier l'article 22 du projet de loi comme suit :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Aux fins de la détermination des services essentiels à maintenir en cas de grève par une association accréditée et un établissement visés par une convention collective qui expire le 31 mars 2020, la négociation des services essentiels prévue au premier alinéa de l'article 111.10.1 du Code du travail (chapitre C-27), tel que remplacé par l'article 12 de la présente loi, peut débuter le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

Dans le cas d'une association accréditée et d'un établissement visés par une convention collective qui expire le 31 mars 2021, cette négociation peut débuter le 2 octobre 2020.

Si la recommandation 1 de l'APTS n'est pas retenue, l'APTS recommande au législateur de modifier l'article 111.10.1 comme suit :

111.10.1. Les services essentiels à maintenir doivent être négociés entre l'association accréditée et l'établissement. Cette négociation peut s'effectuer selon les paramètres convenus entre cette association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et cet établissement ou son représentant.

Toute entente sur les services essentiels doit respecter les critères suivants :

1° les services essentiels doivent être répartis par unité de soins et catégorie de soins ou de services;

2° le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence doit être assuré, le cas échéant;

3° le libre accès d'une personne aux services de l'établissement doit être assuré.

Toute entente est transmise au Tribunal pour approbation. Le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, désigner une personne pour aider les parties à conclure une entente.

Si la recommandation 1 de l'APTS n'est pas retenue, l'APTS recommande au législateur de modifier l'article 22 du projet de loi comme suit :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Aux fins de la détermination des services essentiels à maintenir en cas de grève par une association accréditée visée par une convention collective qui expire le 31 mars 2020, la négociation des services essentiels prévue au premier alinéa de l'article 111.10.1 du Code du travail (chapitre C-27), tel que remplacé par l'article 12 de la présente loi, peut débuter le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

Dans le cas d'une association accréditée visée par une convention collective qui expire le 31 mars 2021, cette négociation peut débuter le 2 octobre 2020.

4 - La notion de suffisance des services

En ce qui concerne la section IV du Code du travail, l'article 18 du projet de loi présente une modification d'importance, qui élargit considérablement les pouvoirs de redressement du TAT.

Par cette modification, le TAT pourrait revoir, de son propre chef ou être appelé à revoir, une entente ou une liste de services essentiels qu'il a déjà autorisée, s'il est porté à son attention, par quiconque aurait un motif prétendument crédible mais non authentifié, que ces services essentiels ne s'avèrent pas suffisants.

L'APTS est tout à fait contre cette proposition.

Cette reconsidération d'une entente ou d'une liste ayant préalablement fait l'objet d'une enquête et acceptée par le TAT aura un effet délétère sur le droit de grève.

L'APTS craint qu'une intervention du TAT pour évaluer la suffisance des services essentiels entraîne la suspension d'une grève en cours.

C'est tout à fait possible si une requête est déposée au TAT, lui demandant de statuer sur la suffisance des services essentiels.

L'APTS est d'avis que ce scénario est totalement inconcevable et l'empêcherait d'assurer son droit à faire une grève au moment qu'elle juge opportun.

C'est d'autant plus inconcevable que le TAT détient déjà les pouvoirs nécessaires pour corriger une entente ou une liste jugée non conforme aux critères des articles 111.10 et 111.10.1 avant qu'une grève ne se déclenche.

Les articles 111.10.3, 111.10.4, 111.10.5 et 111.10.7 du PL 33 sont largement suffisants pour permettre au TAT d'intervenir pour corriger une entente ou une liste de services essentiels qu'il considère non conforme avant la grève.

L'APTS considère que le législateur va trop loin et qu'il met en péril son droit de grève.

L'APTS demande à ce que le législateur limite l'intervention du TAT sur les services essentiels prévus à une liste ou une entente sur les services qui ne sont pas rendus comme le prévoit l'article 111.16 du Code du travail actuel.

Mais si le législateur persiste dans sa volonté d'imposer une reconsidération des services essentiels d'une entente ou d'une liste préalablement autorisée, l'APTS exige alors qu'il établisse une présomption de la suffisance des services, de manière à maintenir la grève en cours le temps que le TAT auditionne l'affaire.

Recommandation 4

L'APTS est d'avis que le législateur doit établir une présomption que les services essentiels d'une entente ou d'une liste préalablement autorisée sont suffisants, de manière à éviter la suspension d'une grève qui est en cours lorsque le TAT, de son propre chef ou suite à une requête, les réévaluera.

> L'APTS recommande au législateur de modifier son projet de loi en retirant l'article 18, et de maintenir l'article 111.16 du Code du travail tel quel.

5 - La transmission d'information

L'APTS est très favorable à la modification proposée par l'article 13 du PL 33.

L'APTS pourra désormais être informée par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux du nombre de personnes salariées, par unité de négociation, quart de travail, unité de soins et catégorie de soins ou de services, qui sont habituellement au travail, pour la période indiquée dans sa demande formulée en vertu de l'article 111.10.2.

Cette proposition indispensable est dans l'intérêt de ceux et celles qui veulent améliorer les possibilités des parties, au plan local, de convenir d'une entente sur les services essentiels. Elle favorisera des échanges constructifs, donnant ainsi de meilleures chances d'obtenir un résultat.

Cette mesure va exactement dans la direction souhaitée par l'APTS, c'est-à-dire vers le développement d'outils et de conditions qui soutiendront les parties au plan local.

L'APTS est toutefois d'avis que cette proposition, positive en soi, est à elle seule insuffisante pour créer une véritable dynamique dans la négociation locale des services essentiels. Le législateur doit aller plus loin dans sa volonté d'inciter les parties locales à échanger. Le Code du travail doit contenir d'autres mesures d'encadrement des parties, tel que proposé dans notre première recommandation.

Tout en souhaitant que des ententes sur les services essentiels se concluent localement, l'APTS reconnaît qu'avec cette information les organisations syndicales pourront développer leur capacité à déposer des listes, dans le respect de la norme de sécurité du public prévue à l'article 111.10 du projet de loi.

Bien que cette proposition soit des plus positives, l'APTS croit qu'elle pourrait être bonifiée en y intégrant un délai de transmission de l'information.

Recommandation 5

L'APTS est d'avis que le législateur doit ajouter un délai à respecter par l'établissement pour transmettre à l'association accréditée l'information prévue à l'article 111.10.2 du projet de loi.

> L'APTS recommande au législateur de modifier le projet de loi pour que l'article 111.10.2 du Code du travail se lise comme suit :
>
> *Un établissement doit, à la demande du Tribunal ou d'une association accréditée, communiquer à ceux-ci, au plus tard quinze (15) jours après la réception d'une demande, le nombre de personnes salariées, par unité de négociation, quart de travail, unité de soins et catégorie de soins ou de services, qui sont habituellement au travail pour la période indiquée dans la demande.*

6 - L’utilisation du personnel d’encadrement

L’APTS accueille favorablement le volet des changements proposés aux articles 111.10 et 111.10.3 du PL 33, qui implique de pouvoir compter les cadres dans l’effectif qui assurera les services essentiels.

L’APTS tient à souligner qu’elle compte utiliser cette nouvelle avenue dans la conclusion d’ententes ou dans la détermination de listes de services essentiels.

Des limites dans la possibilité de leur utilisation se poseront bien évidemment. Les connaissances requises, le niveau d’expérience exigé et l’obligation d’appartenir à un ordre professionnel pour assumer les tâches des services essentiels, devront être considérés.

L’utilisation des cadres pour assurer le maintien des services essentiels sera déterminée au cas par cas pour tenir compte des particularités des établissements et des services essentiels à maintenir.

Mais au final, l’APTS tient à faire remarquer que cette nouvelle possibilité permettra de maximiser le nombre de personnes salariées en grève.

Conclusion

La grève est un sujet qui divise, surtout dans les secteurs public et parapublic, qui sont à la source des services que la population est en droit de recevoir. Cela explique pourquoi l'accès à la grève pour ces secteurs est des plus codifié.

Pourtant, la grève est aussi essentielle pour nos rapports collectifs du travail. Dans le rapport de force opposant les parties syndicale et patronale, la grève constitue le seul moyen de pression efficace en faveur des personnes salariées.

Deux jugements récents, un de la Cour suprême et l'autre du TAT, ont bouleversé l'ordre établi. Le temps est venu d'ajuster le Code du travail pour trouver un nouvel équilibre entre le droit de faire la grève dans les secteurs public et parapublic et le droit des citoyen·ne·s de recevoir des services.

L'APTS propose cinq recommandations au législateur pour ajuster le Code du travail. Ces recommandations supposent l'accessibilité, la malléabilité et la conformité de la grève pour les secteurs public et parapublic.

Pour l'APTS, l'accès à la grève doit respecter des étapes strictes telles que celles prévues aux articles 111.11 et 111.12 du Code du travail. Cependant, il ne faudrait pas que de nouvelles règles viennent limiter l'accès à la grève.

C'est dans cet esprit que l'APTS propose dans sa première recommandation d'intégrer des balises au plan local pour déterminer les services essentiels. Elles favoriseront les échanges sans compromettre son droit de déposer une liste de services essentiels.

Le dépôt d'une liste doit toujours être possible quand il n'y a pas d'entente convenue entre les parties locales. Il s'agit ici d'une prérogative syndicale de premier ordre, que le législateur doit respecter.

L'accès à l'information est une clé de l'accessibilité à la grève réclamée par l'APTS.

À ce sujet l'APTS exige qu'un établissement lui transmettre dans un délai de 15 jours après réception de sa demande le nombre de personnes salariées, par unité de négociation, quart de travail, unité de soins et catégorie de soins ou de services, qui sont habituellement au travail pour la période indiquée, comme formulé dans la cinquième recommandation.

Pour la malléabilité, l'APTS suggère la piste de la modulation des temps de grève. On retrouve cette avenue dans sa deuxième recommandation. Elle fait valoir que la possibilité de moduler le temps de grève en fonction de services essentiels pour une même période, minima et maxima, doit devenir une réalité pour les secteurs public et parapublic.

Le Code du travail doit permettre de déterminer les services essentiels à des tâches spécifiques dont l'interruption causerait un danger pour la santé et la sécurité, mais il ne doit pas l'imposer.

L'APTS doit avoir la liberté de convenir avec un établissement d'une entente qui maintiendrait des services à un niveau supérieur à cette norme. Pour qui y verrait une contrainte trop importante,

l'APTS répond qu'au minimum le dépôt d'une liste doit toujours lui être accessible pour contrebalancer son rapport de force avec un établissement.

Le niveau d'engagement lors d'une grève dépendra de l'entente convenue ou de la liste déposée, pourvu que ce soit conforme avec la norme établie par l'article 111.10 du Code du travail.

L'APTS est d'avis que ce sont les acteurs agissant au plan local, connaissant la réalité de l'établissement, qui sont les mieux placés pour déterminer les services essentiels. C'est pour cette raison que l'APTS est plutôt en désaccord avec la notion de paramètres proposée dans le projet de loi.

L'APTS y voit une contrainte qui l'empêchera de faire la grève au moment qu'elle juge propice. Le législateur serait plus avisé d'intégrer des paramètres balisant la route des parties au plan local dans la détermination des services essentiels directement dans le Code du travail.

Mais le plus important pour l'APTS, c'est que toute démarche visant à définir des paramètres, que ce soit au plan local ou national, demeure volontaire.

Le volet du projet de loi prévu à l'article 18, qui propose d'élargir les pouvoirs de redressement du TAT, pose problème. L'APTS y voit un risque sérieux qu'une grève en cours soit suspendue pour des motifs futiles.

À cet égard, l'APTS propose dans sa quatrième recommandation de maintenir le *statu quo*. Elle considère que le TAT a suffisamment de pouvoirs pour mesurer et imposer un niveau raisonnable de services essentiels avant le déclenchement d'une grève. Mais si le législateur persiste dans cette voie, l'APTS suggère d'établir une présomption de suffisance de services pour les cas où une entente aurait été convenue ou que le TAT aurait approuvé une liste.

Recommandations

Recommandation 1

L'APTS est d'avis que ce sont les acteurs au niveau local, qui détiennent les connaissances détaillées du milieu, qui sont les plus aptes à déterminer les services essentiels.

Il faut absolument que le législateur favorise le plus possible les échanges entre les acteurs du niveau local. L'APTS considère que c'est un bon moyen pour réduire la judiciarisation dans l'application des nouvelles notions prévues au projet de loi.

Malheureusement le projet de loi actuel est relativement muet sur le sujet.

L'APTS recommande au législateur de développer les conditions qui inciteront les parties au plan local à échanger entre elles sur la détermination des services essentiels.

L'APTS recommande que le projet de loi ajoute des dispositions pour rythmer les étapes de la négociation, qui mèneront à la détermination des services essentiels.

L'APTS recommande que le projet de loi incite les établissements à prendre les moyens nécessaires pour favoriser la conclusion d'une entente sur les services essentiels.

L'APTS recommande que le projet de loi incite les acteurs au plan local à se rencontrer rapidement à la demande d'une des parties.

L'APTS recommande que les délais à l'intérieur desquels les négociations des services essentiels au plan local devront se tenir soient précisés dans le projet de loi.

L'APTS recommande de permettre à une organisation syndicale qui le juge nécessaire de pouvoir déposer en tout temps des listes de services essentiels malgré que le processus de négociation des services essentiels soit en cours.

Recommandation 2

L'APTS recommande que le Code du travail permette, par entente ou dépôt d'une liste, de pouvoir moduler le niveau de grève pour une même période inscrite dans une demande, formulée en conformité avec l'article 111.10.2.

L'APTS recommande qu'une entente ou une liste de services essentiels permette, pour une même période, de pouvoir moduler le niveau de grève à engager.

L'APTS recommande que l'article 111.10 du Code du travail soit modifié comme suit :

111.10. Lors d'une grève des salariés d'un établissement, les parties sont tenues de maintenir des services essentiels. Ces services sont <u>minimalement</u> ceux dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

Recommandation 3

L'APTS est d'avis que le premier paragraphe de l'article 111.10.1 du projet de loi, dans sa forme actuelle, peut constituer une entrave à son droit de faire la grève au moment où elle le juge opportun.

L'APTS exige un accès à la grève dans les limites posées par la Cour suprême du Canada, le jugement Flageole et la notion prévue à l'article 12 du PL 33, qui modifie l'article 111.10 du Code du travail.

Si la recommandation 1 de l'APTS est retenue, l'APTS recommande au législateur de modifier le projet de loi pour que l'article 111.10.1 du Code du travail se lise comme suit :

111.10.1. Les services essentiels à maintenir doivent être négociés entre l'association accréditée et l'établissement.

Toute entente sur les services essentiels doit respecter les critères suivants :

1° les services essentiels doivent être répartis par unité de soins et catégorie de soins ou de services;

2° le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence doit être assuré, le cas échéant;

3° le libre accès d'une personne aux services de l'établissement doit être assuré.

Toute entente est transmise au Tribunal pour approbation. Le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, désigner une personne pour aider les parties à conclure une entente.

Si la recommandation 1 de l'APTS est retenue l'APTS recommande au législateur de modifier l'article 22 du projet de loi comme suit :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Aux fins de la détermination des services essentiels à maintenir en cas de grève par une association accréditée <u>et un établissement</u> visés par une convention collective qui expire le 31 mars 2020, la négociation des services essentiels prévue au premier alinéa de l'article 111.10.1 du Code du travail (chapitre C-27), tel que remplacé par l'article 12 de la présente loi, <u>peut</u> débuter le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

Dans le cas d'une association accréditée et d'<u>un établissement</u> visés par une convention collective qui expire le 31 mars 2021, cette négociation <u>peut</u> débuter le 2 octobre 2020.

Si la recommandation 1 de l'APTS n'est pas retenue, l'APTS recommande au législateur de modifier le projet de loi pour que l'article 111.10.1 du Code du travail se lise comme suit :

111.10.1. Les services essentiels à maintenir doivent être négociés entre l'association accréditée et l'établissement. Cette négociation peut s'effectuer selon les paramètres convenus entre cette association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et cet établissement ou son représentant.

Toute entente sur les services essentiels doit respecter les critères suivants :

1° les services essentiels doivent être répartis par unité de soins et catégorie de soins ou de services;

2° le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence doit être assuré, le cas échéant;

3° le libre accès d'une personne aux services de l'établissement doit être assuré.

Toute entente est transmise au Tribunal pour approbation. Le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, désigner une personne pour aider les parties à conclure une entente.

Si la recommandation 1 de l'APTS n'est pas retenue, l'APTS recommande au législateur de modifier l'article 22 du projet de loi comme suit :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Aux fins de la détermination des services essentiels à maintenir en cas de grève par une association accréditée visée par une convention collective qui expire le 31 mars 2020, la négociation des services essentiels prévue au premier alinéa de l'article 111.10.1 du Code du travail (chapitre C-27), tel que remplacé par l'article 12 de la présente loi, peut débuter le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

Dans le cas d'une association accréditée visée par une convention collective qui expire le 31 mars 2021, cette négociation peut débuter le 2 octobre 2020.

Recommandation 4

L'APTS est d'avis que le législateur doit établir une présomption, que les services essentiels d'une entente ou d'une liste préalablement autorisée, sont suffisants, de manière à éviter la suspension d'une grève qui est en cours lorsque le TAT, de son propre chef ou suite à une requête, les réévaluera.

L'APTS recommande au législateur de modifier son projet de loi en retirant l'article 18, pour maintenir l'article 111.16 du Code du travail tel quel.

Recommandation 5

L'APTS est d'avis que le législateur doit ajouter un délai, qu'un établissement devra respecter pour transmettre à l'association accréditée l'information prévue à l'article 111.10.2 du projet de loi.

L'APTS recommande au législateur de modifier le projet de loi pour que l'article 111.10.2 du Code du travail se lise comme suit :

Un établissement doit, à la demande du Tribunal ou d'une association accréditée, communiquer à ceux-ci, au plus tard quinze (15) jours après la réception d'une demande, le nombre de personnes salariées, par unité de négociation, quart de travail, unité de soins et catégorie de soins ou de services, qui sont habituellement au travail pour la période indiquée dans la demande.

Références

Société de transport de la communauté urbaine de Québec métropolitain inc, et Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain inc., 1994 CanLII 9989 (QC CSE)

Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal c Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro, services connexes de la CTCUM, section locale 1983, 1984 CanLII 1709 (QC CSE)

Hydro-Québec c. Québec (Conseil des services essentiels), 1991 CanLII 3161 (QC CA)

Société de transport de Sherbrooke et Syndicat du personnel du transport adapté de la STS, 2007 CanLII 78626 (QC CSE)

Veolia Transdev Québec inc. division 2755-4609 (Limocar des Basses-Laurentides) et Teamsters Québec, local 106 2016 QCTAT 3369

Décision du Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, Arrêt Saskatchewan, Pierre Flageole, 31 août 2017

Décision de la Cour suprême, Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan, 2015 CSC 4 (CanLII)

Michel Coutu et Georges Marceau, *Droit administratif du travail : Tribunaux et organismes spécialisés du domaine du travail*, Les éditions Yvon Blais, 2007.

Siège social

1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 1050
Longueuil (Québec) J4K 5G4
Tél. : 450 670-2411 ou 1 866 521-2411
Télec. : 450 679-0107 ou 1 866 480-0086

Bureau de Québec

1305, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2K 2E4
Tél. : 418 622-2541 ou 1 800 463-4617
Télec. : 418 622-0274 ou 1 866 704-0274

www.aptsq.com • info@aptsq.com